

DEPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
N A N C Y

CANTON
GRAND COURONNÉ



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2026**

L'An deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sandrine ARNAUTOU

Étaient présents :

Mmes et MM. S. ARNAUTOU, I. JACQUOT, Z.BEN ISMAIL, N. BAILLET, S. NOBILI, I. STUSSI, S. THIEBAUT, M. URSELLA, P. CHRETIEN, JP VALEIX, B. PFEIFER, F. SAINT-PIERRE, AM. SKA, M. CRESPINO-ACHAOUI, E. SKA D. ESNAULT, D. GAYE, S. SCHRAM, V. DENNETIERE, J. LITAIZE, P. LEMAIRE, A. CASTELA, A. ANDRE

Absents excusés :

C.LOUIS a donné pouvoir à F. SAINT-PIERRE
D.DEVITERNE a donné pouvoir à N. BAILLET
N. PAYET a donné pouvoir à S. ARNAUTOU
M.OGIEZ a donné pouvoir à A. CASTELA

Absents :

N. JACOB
C.JACOB

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, JP VALEIX ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

____OBJET____

Droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Nomenclature ACTES : 5.6 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Exercice des mandats locaux

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 27

Rapporteur : S. ARNAUTOU

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans les 3 mois suivant son installation le conseil municipal doit délibérer pour fixer les conditions de l'exercice du droit à la formation des élus locaux, récemment renforcé par le nouveau statut de l'élu local créée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025.

Il doit notamment déterminer les thèmes de formation qui seront proposés en priorité aux élus et affecter des crédits budgétaires pour le financement de ces formations.

A noter que seul un organisme agréé par le ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales peut dispenser ces formations aux élus.

A noter également que la réforme de 2025 impose désormais l'organisation d'une formation lors de la première année du mandat pour les adjoints délégués.

Concernant le montant annuel alloué aux formations des élus, la loi impose un **seuil minimum de 2 %** et un **plafond maximum de 20%** du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal qui s'élève à 10 065 € mensuel soit 120 780 € annuel.

Les montants annuels minimum et maximum sont donc de **2415,60 €** et **24 156 €**.

Il appartient au conseil municipal de décider du montant à allouer aux formations des élus et de prévoir les crédits budgétaires suffisants.

DELIBERATION :

En conséquence,

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui organisent le droit à formation des membres du Conseil Municipal et précise leur droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu l'article L.2123-12 alinéa 2 précisant que dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Vu l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales octroyant à chaque élu un congé de formation de 24 jours maximum pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient, ce congé étant renouvelable en cas de réélection ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 15 juin 2026 ;

Considérant que **dans les 3 mois suivant son renouvellement**, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les adjoints ayant reçu délégation ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant les possibilités budgétaires permettant de déterminer une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction des élus qui sera consacrée chaque année à la formation des élus ;

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexée au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal doit dans les 3 mois de son renouvellement déterminer les orientations de formation des élus et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant le rapport de Madame Sandrine ARNAUTOU

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à **2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal**. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Ce montant sera imputé à l'article 65315

De fixer les orientations de formation des élus suivantes,

- Finances locales et budget
- Commande publique
- Urbanisme
- Gestion des ressources humaines
- Police du maire et pouvoirs de police - sécurité
- Transition écologique
- Fonctionnement institutionnel des collectivités
- Prévention des conflits d'intérêts et déontologie
- Communication publique et gestion de crise

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 02/07/2026 et que la convocation a été faite le 22/06/2026



POUR COPIE CONFORME
PULNOY, le 2 juillet 2026

Le Maire,
Sandrine ARNAUTOU

